



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT UN PRÉLÈVEMENT D'EAU  
DANS UN FORAGE SITUÉ  
SUR LA COMMUNE DE PONTRU  
PAR L'EARL FERME DE PONTRU**

**LE PRÉFET DE L'AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L. 214-4, L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-31 et R. 214-57 à R. 214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par l'EARL Ferme de Pontru, représentée par Mme Hélène PILAT-SÉVERIN, reçue complète et régulière le 22 octobre 2014, enregistrée sous le numéro 02-2014-00148 et relative à un prélèvement souterrain dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau l'Omignon ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 27 novembre 2014 ;

VU la lettre d'information de non prescription archéologique de la préfète de la région Picardie en date du 5 février 2015 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 février 2015 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires, unité police de l'eau en date du 25 juin 2015 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête publique qui s'est tenue du 14 avril au 19 mai 2015 sur la commune de Pontru ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 10 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL Ferme de Pontru, représentée par Mme Hélène PILAT-SÉVERIN en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'EARL Ferme de Pontru sur le projet d'arrêté, en date du 15 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en limitant le débit prélevé et la période d'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un débit minimal devra être maintenu à tout instant dans l'Omignon ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'EARL Ferme de Pontru représentée par Mme Hélène PILAT-SÉVERIN est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Pontru dans la nappe d'accompagnement de l'Omignon.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- Le forage de prélèvement est constitué par l'ouvrage régulièrement déclaré sous le numéro 02-2011-00111 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; il est situé sur la parcelle cadastrée n° ZC 657 sur la commune de Pontru au point de coordonnées Lambert 93 [X = 714 520 m ; Y = 6 979 003 m].
- Le prélèvement s'effectue dans la nappe souterraine d'accompagnement de l'Omignon.
- Les prélèvements sont autorisés pendant toute la durée de la présente autorisation conformément à l'article 7 du présent arrêté.
- Le débit maximum prélevé est de 130 m<sup>3</sup>/heure.
- Le volume journalier prélevé est limité à 2 600 m<sup>3</sup>/jour.
- Le volume annuel prélevé est limité à 182 000 m<sup>3</sup>/an.
- La pompe sera dotée d'un moteur électrique alimenté par le réseau de distribution et équipée d'un variateur de fréquence.
- Un compteur volumétrique est installé sur la pompe.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.

Une station limnimétrique sur l'Omignon, installée par le bénéficiaire de l'autorisation au niveau du pont de Pontru, est entretenue par ses soins. La station de mesure est conservée en parfait état de fonctionnement.

Une échelle limnimétrique est installée au même point, son niveau zéro étant calé sur le fond du lit.

La courbe de tarage de la station de mesure sera actualisée avec au moins **deux mesures par an à l'étiage, durant les trois prochaines années**. La courbe de tarage sera actualisée et transmise au préfet **avant le 31 décembre de chaque année où des mesures auront été réalisées**, sous forme graphique et tableur.

La durée maximale journalière de prélèvement est plafonnée en fonction de la hauteur relevée à la station de mesure conformément au tableau suivant ; ce tableau sera actualisé à réception des mesures complémentaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Hauteur relevée à la station de mesure	Volume prélevé autorisé
27 cm	2.210 m <sup>3</sup> /j
24 cm	1.950 m <sup>3</sup> /j
22 cm	1.690 m <sup>3</sup> /j
18 cm	1.100 m <sup>3</sup> /j
14 cm	800 m <sup>3</sup> /j
10 cm	<b>Arrêt du pompage</b>

Si le niveau d'eau relevé à la station de mesure vient à s'abaisser en cours de journée, alors que le volume prélevé correspondant a déjà été atteint, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'arrêter le prélèvement dans les meilleurs délais.

L'étude d'impact sera mise à jour par le bénéficiaire de l'autorisation, et transmise au préfet **le 31 décembre 2025 au plus tard**.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, **chaque mois**, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- 1) les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- 2) les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- 3) le type de culture irriguée ;
- 4) les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5) les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- 6) les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- 7) les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Dès que la hauteur d'eau relevée à la station de mesure devient **inférieure à 27 cm**, le renseignement du registre est réalisé sur la base d'une **fréquence hebdomadaire**. En parallèle, et **au plus tard la semaine suivant la constatation de l'abaissement du niveau d'eau** :

- les données de la station limnimétrique seront acquises avec **au moins deux mesures quotidiennes** (soit un pas d'acquisition d'au plus 12 heures), et récupérées au format numérique ou papier à une fréquence hebdomadaire ;
- la durée de fonctionnement de la pompe sera enregistrée (horodatage).

Ce registre, et le cas échéant les fichiers numériques, sont tenus à la disposition des agents de contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement ; les données qu'ils contiennent doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au préfet une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Ces éléments sont fixés sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, et notamment les arrêtés pris dans le cadre de sécheresse qui peuvent venir compléter ou modifier ces éléments.

## **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il veille à ce que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

L'irrigation est raisonnée et le bénéficiaire de l'autorisation s'engage dans une certification GLOBAL-GAP. Il transmet au préfet :

- la copie du certificat dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente autorisation ;
- toute modification relative à cette certification, sans délai.

Au travers de cette certification, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- raisonner l'irrigation par le biais de données mesurées ou estimées, qu'il tient à disposition des services de contrôle (pluviométrie, évaporation, etc.) ; les résultats issus des logiciels de calculs éventuels sont conservés ;
- utiliser les meilleures techniques disponibles pour l'irrigation sur la base d'un argumentaire technico-économique.

L'irrigation est réalisée préférentiellement en période nocturne, principalement lorsque des canons enrouleurs sont utilisés. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage par ailleurs à acheter et utiliser une rampe d'irrigation tirée par enrouleur dans les deux ans suivant la signature de l'arrêté.

La surface agricole utile de l'exploitation comprend au moins vingt pour cent (20 %) de la surface en éléments topographiques au sens des règles de la politique agricole commune 2014.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Lorsque les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont plus contraignantes, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

### TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2035**.

#### ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur entourage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. **Elle se substitue à la déclaration précédemment faite par le bénéficiaire et enregistrée sous le numéro 02-2015-00044.**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

#### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les dispositions du code de l'environnement trouvent à s'appliquer aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, et notamment les dispositions de son titre VII, livre I<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pontru.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de la commune de Pontru.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de la commune de Pontru. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Pontru, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Laon, le **- 7 AOUT 2015**

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN